

Duplicata

GREFFE DU

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE SARREGUEMINES

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PLACE DU GENERAL SIBILLE B.P. 71129
57216 SARREGUEMINES CEDEX

TEL. : 03 87 28 31 19

RECEPISSE DE DEPOT

SOCIETE FIDUCIAIRE MOSELLANE

2 RUE ROBERT DOISNEAU

BP 40154

57603 FORBACH CEDEX

V/REF :

N/REF : 2001 B 319 / 2015-A-787

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE SARREGUEMINES certifie qu'il a reçu le 19/05/2015, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 23/12/2014
- Réduction du capital social

Concernant la société

AH GROUPE

Société à responsabilité limitée

12 Mont Sainte-Croix

57600 Forbach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-787 le 19/05/2015

R.C.S. SARREGUEMINES TI 439 873 373 (2001 B 319)

Fait à SARREGUEMINES le 19/05/2015,

LE GREFFIER



AH GROUPE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 540 000.00 €
Siège social : 12 MONT SAINTE-CROIX

57600 FORBACH

439 873 373 RCS SARREGUEMINES

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 23 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
et le vingt trois décembre,

Monsieur Alain HAMAN associé unique de la société AH GROUPE, a établi ainsi qu'il suit le présent
procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Autorisation de rachat de parts sociales,
- Réduction du capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de faire procéder, par
la société, au rachat :

- de 3 431 parts sur les 27 000 appartenant à Monsieur HAMAN Alain

pour un prix unitaire de 22.15 euros qui se répartira de la manière suivante :

- ✓ 20 euros par part constitueront des remboursements d'apport qui seront imputés sur le capital
social pour un montant global de 68 620 euros ;
- ✓ 2.15 euros par part constitueront un excédent qui sera imputé sur les réserves disponibles ainsi
que sur le compte report à nouveau, pour un montant global de 7 380 euros.

Le montant global à financer pour la société, soit 76 000 euros, sera prélevé sur la trésorerie
excédentaire par rapport aux besoins de l'activité et n'aura pas de répercussion sur les équilibres
financiers futurs.

Pour la société, cette opération aura pour conséquence la réduction de son capital social par annulation
des 3 431 parts rachetées.

Le règlement par la société se fera séance tenante, par inscription des rachats au crédit des comptes courants d'associés.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 68 620 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel, soit 540 000 euros à 471 380 euros, par voie de rachat de 3 431 parts de 20 euros de nominal.

L'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le compte "autres réserves" pour un montant de 2 916.38 euros et sur le compte « report à nouveau » pour un montant de 4 463.62 euros, soit au total la somme de 7 380 euros.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en feront l'objet, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

TROISIÈME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de soixante huit mille six cent vingt euros (68 620 €), pour le ramener de son montant actuel de cinq cent quarante mille euros (540 000 €) à quatre cent soixante et onze mille trois cents quatre vingt euros (471 380 €), par annulation des parts rachetées.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'associé unique, sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition, entérine le rachat par la société de 3 431 de ses parts sociales et l'annulation corrélative de celles-ci.

Il décide ainsi que l'article 9 "capital social" des statuts sera modifié comme suit :

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quarante mille euros, (540 000 €). Il est divisé en 27 000 parts sociales de vingt euros (20 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 27 000, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

Monsieur HAMAN Alain

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante et onze mille trois cent quatre vingt euros (471 380 €). Il est divisé en 23 569 parts de vingt euros (20 €), entièrement libérées, numérotées de 1 à 23 569, attribuées en totalité à l'associé unique, savoir :

Monsieur HAMAN Alain

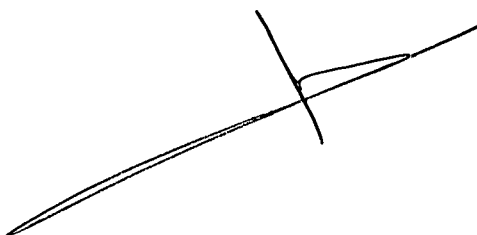
Le reste de l'article reste sans changement.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associé unique



Enregistré à : SIE DE SARREGUEMINES

Le 20/04/2015 Bordereau n°2015/348 Case n°13

Ext 3157

Enregistrement : 125 €

Pénalités : 15 €

Total liquidé : cent quarante euros

Montant reçu : cent quarante euros

Le Contrôleur des finances publiques

condition suspensive

Marie-Claude TOMASETTI

